

**ANNEXE 4 du Règlement de la réutilisation d'informations publiques détenues
par les archives départementales de la Haute-Loire**

**LICENCE DE RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES
CONSENTIE À TITRE ONÉREUX
POUR UNE RÉUTILISATION AVEC BUT COMMERCIAL AVEC DIFFUSION
PUBLIQUE**

(LICENCE n°4)

Entre :

Le département de la Haute-Loire, service des Archives départementales

ci-après dénommé « ***l'administration*** »

Et :

NOM : **Prénom** :

Domiciliation :
.....
.....
.....

Téléphone : / / / /

Ou

NOM de la société, raison sociale, forme sociale, n° RCS, capital social et adresse, nom de son représentant légal
.....
.....

Domiciliation :
.....
.....
.....

Téléphone : / / / /

ci-après dénommé « ***le licencié*** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le service des Archives départementales de la Haute-Loire est détenteur de données publiques réutilisables

En raison du caractère culturel de son activité, le service des Archives départementales de la Haute-Loire, en application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses données publiques.

La définition de la réutilisation des informations publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisées par le Règlement général de la réutilisation des informations publiques détenues par les archives départementales de la Haute-Loire.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

La société / l'association / M/Mme. exerce une activité de.....

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces données publiques afin de les exploiter dans le cadre de **l'activité commerciale suivante** :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cette réutilisation lui est consentie par l'administration en contrepartie du versement d'une redevance.

Article 1- Données publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les données publiques librement communicables par l'administration au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine. Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

La mise à disposition effective des données visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquittement par le licencié de la redevance telle que définie à l'article 3. 2. du présent contrat.

Nature et caractéristique des informations réutilisables

Dénomination / description (analyse et dates) :

.....

Cote de conservation aux Archives :

.....

Producteur :

.....

Support et format :

.....

Métrage/volume (en octets) :

.....

Article 2 – Etendue des droits du licencié

L'administration concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit. La commercialisation par le licencié des informations (images et données), objet de la présente licence, après de nouveaux traitements et dans un produit ou un service auprès des tiers, doit faire l'objet d'un nouveau contrat de licence passé entre l'administration et le licencié.

Article 3 – Obligations du licencié

3.1. Obligations générales

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation (article 2).

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il s'engage, pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces données, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (« Archives départementales de la Haute-Loire (France) »), et s'il y a lieu la référence du document support, son titre et le nom de l'auteur.

Toute image réutilisée devra présenter, outre sa source et sa référence (« Archives départementales de la Haute-Loire, [cote de conservation] »), en cas de diffusion sur un site internet, un lien HTML, depuis chaque image vers le site internet des archives départementales de la Haute-Loire.

3. 2. Versement de la redevance

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des données est fixé conformément aux tarifs définis dans le Règlement général de la réutilisation des informations publiques détenues par les archives départementales de la Haute-Loire.

Concernant la présente licence, le tarif est calculé en fonction du nombre de pages / vues / fichiers numériques réutilisés sous forme d'images.

Coût de mise à disposition : €

Détail du coût de mise à disposition :

Coût de la réutilisation : €

Détail du coût de la réutilisation :

Total : €

Le licencié devra s'acquitter de cette somme dans le mois suivant la signature du présent contrat, à défaut de quoi les données objet de la présente licence ne pourront être mises à la disposition du licencié.

Le versement de la redevance devra être effectué par chèque à l'ordre du Payeur départemental de la Haute-Loire ou par virement bancaire porté sur le compte de

Article 4 – Mise à disposition des données

L'administration s'engage, dans le cas d'une fourniture de données par les archives départementales de la Haute-Loire, à mettre à la disposition du licencié les données objet de la présente licence dans un délai d'un mois à compter de l'acquittement par le licencié de la redevance.

L'administration dispose du choix du support de mise à disposition des données susvisées.

Article 5 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par l'administration en l'état, telles que détenues par l'administration dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

L'administration ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

L'administration décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de l'administration du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 6 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour l'année civile. Elle pourra être renouvelée annuellement. Le licencié, souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire la demande auprès de l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Sans demande de renouvellement de la part du licencié avant le terme des deux mois, il sera mis fin unilatéralement à cette licence.

Il est expressément convenu entre les parties que l'administration ne sera jamais liée par la demande du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder à condition de motiver les raisons de son refus.

Chaque partie pourra à tout moment mettre fin au contrat par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après respect d'un préavis de deux mois.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, l'administration peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure. Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit. Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.

Les sommes perçues par l'administration en l'application de l'article 3. 2. du présent contrat lui resteront définitivement acquises quelle que soit la date de la résiliation.

Article 8 - Règlement des différends

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la licence, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Si une telle solution ne peut aboutir dans un délai de 90 jours à compter de la notification par l'une des parties à l'autre de la survenance du litige, les parties conviennent de soumettre ledit litige au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, juridiction compétente pour la Haute-Loire.

Article 9 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Le licencié :

L'administration :

À, le

À....., le

Signature

Signature et cachet

Le directeur des archives
départementales de la Haute-Loire

Fait en deux exemplaires

Pièces jointes :

Règlement général de réutilisation des informations publiques détenues par le service des archives départementales de la Haute-Loire, pris par arrêté du président du Conseil général de la Haute-Loire le 24 janvier 2011.